



**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 65, RUE DE  
L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE MARDI 23 AVRIL 2019 À  
20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA  
MAIRESSE.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 8 avril 2019;
4. Dépôt du rapport financier 2018 de la Ville de Rivière-du-Loup;
5. Dépôt du rapport annuel 2018 du Service de sécurité incendie;
6. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1978 (Honoraires professionnels en architecture et ingénierie pour le projet de construction d'une glace olympique);
7. Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1990 amendant le règlement de zonage numéro 1253 concernant le frêne;
8. Adoption du règlement numéro 1987 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige et déclaration du greffier;
9. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1988 relatif à l'achat d'un système de détection par caméra pour le boulevard de l'Hôtel-de-Ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 173 198 \$ et déclaration du greffier;
10. Adoption du règlement numéro 1989-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 afin de permettre les bâtiments jumelés et en rangée pour les usages autres que résidentiels et déclaration du greffier;



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

## Numéro de résolution

	<ol style="list-style-type: none"><li>11. Adoption du règlement numéro 1990-1 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 afin d'ajouter des spécifications concernant le frêne et déclaration du greffier;</li><li>12. Adoption du règlement numéro 1991 amendant le règlement numéro 1966 décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels et déclaration du greffier;</li><li>13. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1992 relatif à l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffleuse à neige détachable et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 484 150 \$ et déclaration du greffier;</li><li>14. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1993 modifiant le règlement numéro 1986 concernant la mise en place d'un programme de revitalisation pour les immeubles résidentiels, locatifs et commerciaux situés dans les zones 15-Rb, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma et 8-Ma le long de la rue Lafontaine;</li><li>15. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1994 amendant le règlement numéro 1916 concernant la prévention incendie;</li><li>16. Adoption du projet de règlement numéro 1995 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35;</li><li>17. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1996 relatif aux honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la réfection de différentes rues de la ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 721 558 \$;</li><li>18. Rapport du greffier concernant la demande de dérogation mineure de Mme Isabelle Dallain pour une partie du bâtiment situé au 310, rue Beaubien et décision du conseil;</li><li>19. Approbation d'un acte à intervenir avec Promotion C.C. inc. concernant la cession de l'assiette d'une partie des rues du Cabotage et Agnès-Giguère;</li><li>20. Approbation d'une entente intervenue avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup 2021 concernant la gestion des surplus;</li><li>21. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec les Albatros du Collège Notre-Dame-de-Rivière-du-Loup pour l'utilisation du Centre Premier Tech pour les années 2018-2021;</li><li>22. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club d'athlétisme, de course à pied et de triathlon Filoup de Rivière-du-Loup pour la présentation d'une compétition le 19 mai 2019;</li><li>23. Abrogation de la résolution 684-2018 relative à la conclusion d'une entente avec la Société VIA;</li><li>24. Versement d'aides financières dans le cadre du règlement numéro 1977 concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux;</li><li>25. Approbation d'une demande d'autorisation pour l'immeuble du 308, rue Fraser situé à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine du vieux Saint-Patrice;</li></ol>
--	---



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

26. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 310-322, rue Lafontaine;
27. Approbation de certains éléments contenus à un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 324, rue Lafontaine;
28. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 454-456, rue Lafontaine;
29. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 463, rue Lafontaine;
30. Approbation de protocoles d'entente pour la location d'une partie de l'emprise de la voie publique pour l'exploitation de cafés-terrasses pour la saison estivale 2019;
31. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. concernant la gestion des dispositions normatives de la Ville relatives aux arbres pour 2019;
32. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup (SADC) concernant l'embauche d'une personne-ressource;
33. Approbation de protocoles d'entente à intervenir concernant l'organisation d'activités pour la saison estivale 2019;
34. Désignation d'un responsable du dossier de subvention ClimatSol-Plus;
35. Désignation d'un responsable du projet d'autopartage SAUVÉR;
36. Autorisation à tenir un rassemblement de véhicules motorisés et fermeture de la rue Iberville;
37. Autorisation à la Ligue de soccer senior mixte participation de Rivière-du-Loup à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place lors de la tenue de leurs activités estivales;
38. Autorisation de consommation de boissons alcoolisées lors des activités estivales de la Ligue de balle féminine et masculine récréative RDL;
39. Autorisation à divers organismes à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place au cours de différents événements estivaux;
40. Adoption du rapport d'activité en matière de sécurité incendie concernant le schéma de couverture de risques;
41. Adoption du bilan du plan d'action 2018 de la Commission de la pratique sportive et de la vie active;
42. Modification des conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien, afin d'y prévoir une prime de remplacement lors de la nomination d'un directeur général intérimaire;
43. Demande au ministre de la Justice de procéder à la désignation d'un perceuteur des amendes à la cour municipale commune de la ville;
44. Confirmation d'une probation à un poste de journalier au Service technique et de l'environnement;



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

	<p>45. Embauche d'une technicienne juridique temporaire au Service du greffe et des affaires juridiques;</p> <p>46. Abrogation et remplacement de la résolution 163-2019 relative à l'embauche des préposés aux parcs et aux stationnements;</p> <p>47. Autorisation à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Projets en développement des collections de bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications;</p> <p>48. Adjudication d'un contrat pour le projet STE-2019-02-03 Services professionnels en ingénierie – campagne de mesure de débit du réseau d'égout sanitaire;</p> <p>49. Adjudication conditionnelle d'un contrat pour le projet LOI-2019-01-02 Services professionnels multidisciplinaires en architecture et en ingénierie pour la construction d'une glace olympique et la mise à niveau du Stade de la Cité des Jeunes;</p> <p>50. Adjudication conditionnelle d'un contrat pour le projet LOI-2019-03-01 Achat d'une surfaceuse à glace électrique 2019 à batteries et rejet d'une soumission;</p> <p>51. Acceptation de remboursement de travaux supplémentaires pour l'opération du Lieu d'enfouissement technique;</p> <p>52. Achat et implantation du logiciel ID Side pour le Service de sécurité incendie;</p> <p>53. Versement de contributions financières ponctuelles et non récurrentes à certains organismes;</p> <p>54. Contribution financière à la Corporation de l'Entre-Jeunes de Rivière-du-Loup inc. pour l'année 2019;</p> <p>55. Contribution financière ponctuelle et non récurrente versée aux Chevaliers de Rivière-du-Loup dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunautaires;</p> <p>56. Contribution financière à l'organisme Noël chez nous;</p> <p>57. Paiement de quatre couverts pour le dîner organisé par la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup à l'occasion de la visite du ministre, M. François-Philippe Champagne;</p> <p>58. Achat de deux couverts pour le souper-bénéfice annuel organisé par le Festival Country Saint-Antonin;</p> <p>59. Condoléances aux membres des familles Ruest et Collet à la suite du récent décès de monsieur Adrien Ruest</p> <p>60. Avis de motion (RM1993 Programme de revitalisation au centre-ville);</p> <p>61. Avis de motion (RM1994 Prévention incendie);</p> <p>62. Avis de motion (RU1995 La Voisinière);</p> <p>63. Avis de motion (RE1996 Services professionnels en ingénierie pour réfection de différentes rues);</p> <p>64. Période de questions orales;</p>
--	--



Rés. n°  
173-2019

65. Levée de l'assemblée;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 AVRIL 2019**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2018 DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Le trésorier dépose et présente devant ce conseil, conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport financier de la Ville de Rivière-du-Loup pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2018 et la mairesse fait rapport sur la situation financière générale de la Ville au 31 décembre 2018.

**5. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le greffier dépose devant ce conseil le rapport annuel 2018 du Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup.

**6. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1978 (HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GLACE OLYMPIQUE)**

Le greffier dépose devant ce conseil le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1978, du 25 février 2019, relatif aux honoraires professionnels en architecture et ingénierie pour le projet de construction d'une glace olympique au Stade de la Cité des Jeunes et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 734 913 \$.

**7. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1990 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 CONCERNANT LE FRÊNE**

Mesdames,  
Messieurs,  
Membres du conseil,

Le projet de règlement vise à ajuster des dispositions du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, au chapitre concernant les arbres pour y intégrer des éléments concernant le frêne.

Comme je l'ai mentionné à la séance du 8 avril dernier, l'arrivée prochaine de l'insecte appelé « agrile du frêne » aura un impact important sur une partie de la foresterie urbaine. Cette essence a grandement été utilisée au cours des vingt dernières années par les municipalités puisqu'il s'agissait d'un arbre très résistant aux intempéries et aux maladies indigènes avec un faible besoin d'entretien pour un port fort intéressant une fois à maturité.



L'insecte ravageur qui est une espèce exotique n'a actuellement pas de prédateur connu ce pourquoi il fait autant de ravage. Pour des villes comme Montréal, des quartiers complets ornés de magnifiques arbres créant une ambiance et de la fraîcheur se sont retrouvés dépouillés de façon drastique.

Il faut donc dès à présent commencer à couper graduellement les frênes pour les remplacer rapidement par d'autres essences qui n'intéressent pas l'insecte. Par conséquent, il sera possible d'obtenir un permis pour la coupe de frêne même s'ils sont en santé, et ce, gratuitement.

Les citoyens n'ont pas d'obligation et peuvent également consulter nos spécialistes en communiquant au Service de l'urbanisme. La plantation de frêne sera conséquemment interdite sur tout le territoire de la ville à partir de l'entrée en vigueur du règlement numéro 1990 et celui-ci ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Si vous désirez le consulter, vous pouvez vous présenter au bureau du greffier au 75 rue de l'Hôtel-de-Ville et au Service de l'urbanisme à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce projet de règlement, je vous invite à le faire en vous présentant au micro maintenant. La parole est à vous.

.....

Le règlement numéro 1990-1 sera donc adopté plus tard au cours de la présente séance. La dernière étape du processus consiste à transmettre ce règlement à la MRC de Rivière-du-Loup afin qu'il soit soumis au conseil des maires. Un certificat de conformité devra être émis par la MRC, afin que le règlement numéro 1990-1 entre en vigueur.

Je vous invite à contacter le Service de l'urbanisme pour plus de détail et soutien technique pour l'obtention de permis de coupe de frêne et pour toute demande concernant d'autres arbres sans frais.

Rés. n°  
174-2019

**8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1987 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a la responsabilité d'effectuer, le plus efficacement possible et au meilleur coût, le déneigement des rues et des trottoirs situés sur son territoire;

ATTENDU que des sommes importantes sont actuellement requises pour assurer le déneigement des rues et des trottoirs;

ATTENDU que depuis plusieurs années, des citoyens et des entrepreneurs chargés du déneigement des entrées et des stationnements publics et privés soufflent, poussent ou déposent de la neige sur les voies publiques, soit rue, trottoir, îlot, droit de passage, etc., nuisant ainsi aux opérations de déneigement;

ATTENDU que ces infractions occasionnent des frais additionnels de déneigement à la Ville et mettent la sécurité du public en péril;

ATTENDU que depuis plusieurs années, malgré la transmission de lettres invitant les citoyens et entrepreneurs de ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité, la problématique ne cesse de croître et certains particuliers continuent de disposer de leur neige sur la voie publique;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales;



ATTENDU que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant le surveillant devant se trouver devant une souffleuse lors du déneigement de tout ou partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement le 18 mars 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1987**

Le règlement numéro 1987 amende et de remplace le règlement numéro 1659, du 31 août 2009, relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés, afin de mettre en place des mesures pour atteindre son objectif fixé par la Ville d'améliorer le déneigement des entrées et des stationnements publics et privés pour éviter que la neige soit soufflée, poussée ou déposée sur les voies publiques, sur les rues, trottoirs, îlots, droits de passage, afin d'éviter des frais additionnels à la Ville.

Ce nouveau règlement édicte des règles concernant les opérations de déneigement effectuées par la Ville, soit l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et l'autorisation pour la Ville de déposer la neige sur les terrains contigus, le tout conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*. Il précise également que la Ville ne peut être tenue responsable des bris des objets ou constructions situés dans l'emprise.

De plus, conformément aux articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière*, la Ville autorise le surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse lors du déneigement de tout ou partie d'un chemin ou trottoir dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier dans certaines circonstances, permettant ainsi d'assurer la sécurité du public.

Le règlement édicte aussi des règles relatives au déneigement des propriétés, notamment, quant à l'entretien hivernal de telles propriétés afin d'éviter des déversements de neige ou de glace pouvant causer un danger et de créer une interdiction de déposer de la neige sur la voie publique. De plus, il prévoit le déneigement des bornes incendies et des règles concernant le déneigement des allées et des entrées. Il prévoit également des dispositions en cas d'insuffisance d'espace pour la neige et la responsabilité du propriétaire en cas d'infraction au présent règlement.

Au surplus, il édicte la procédure d'obtention d'un permis de déneigement pour les déneigeurs commerciaux et en fixe les tarifs.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Mario Bastille, lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Entre le moment de sa présentation et de son adoption ce soir, des changements ont été apportés à l'article 23 « Récidive ». En effet, les



montants de l'amende pour une récidive a été porté à 400 \$ au lieu de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 800 \$ au lieu de 400 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1987 sur le site Internet de la ville au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1987**

**Règlement du 23 avril 2019 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS**

**Article 1 : Titre**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

**Article 2 : Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la présente définition :

**Allée:** Une voie d'accès publique ou privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement accessible au public ou à un stationnement privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

**Directeur:** Le directeur du Service technique et de l'environnement de la ville de Rivière-du-Loup ou son représentant.

**Entrepreneur:** Toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la ville pour le compte d'autrui ou pour lui-même.

**Place publique:** Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou à la municipalité.

**Véhicule:** Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement.



Ville: Ville de Rivière-du-Loup.

Voie publique: Un chemin public, une chaussée, un trottoir, un îlot, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

## CHAPITRE II – OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT PAR LA VILLE

### Article 3 : Déneigement par la Ville

La Ville est autorisée à pourvoir au déneigement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les stationnements des édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriété de la Ville ou avec qui la Ville aurait conclu une entente.

### Article 4 : Terrains contigus

La Ville, ses employés ou les entreprises qu'elle a mandatés à ces fins peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

### Article 5 : Responsabilité de la Ville

La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériel de protection installé dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion d'une opération de déblaiement ou de déneigement effectuée par la Ville ou ses entrepreneurs.

### Article 6 : Surveillant lors d'une opération de déneigement

La Ville permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours d'une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, conditionnellement à ce que:

- a) l'opération de déneigement a lieu entre 22 heures et 6 heures;
- b) le véhicule routier utilisé est une camionnette, afin d'offrir une meilleure visibilité et munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit;
- c) le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

## CHAPITRE III - MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT

### Article 7 : Déneigement de sa propriété

Tout propriétaire ou occupant doit entretenir son immeuble de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules, la machinerie ou tout autre équipement.



**Article 8 : Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique**

Nul ne peut déplacer, pousser, souffler, soulever ou déposer de la neige ou de la glace provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique ou permettre de tels actes.

**Article 9 : Déneigement de borne incendie**

Il est interdit à quiconque de disposer ou permettre que soit disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

**Article 10 : Banc de neige obstruant une allée**

Toute personne doit limiter le déblaiement du banc de neige obstruant une allée, soit celui créé par le déblaiement de la rue, à la largeur du stationnement.

**Article 11 : Entrée privée**

Le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou d'encombrer ou d'obstruer un trottoir.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers, notamment:

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de trois mètres d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

**Article 12 : Insuffisance d'espace**

Le propriétaire d'un immeuble qui ne dispose pas d'un espace suffisant sur son terrain pour disposer de la neige sur sa propriété peut, moyennant le paiement d'un tarif annuel au mètre cube (m<sup>3</sup>) fixé par la municipalité et aux conditions fixées par le directeur, disposer de la neige en bordure de rue après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur.

**Article 13 : Responsabilité du propriétaire**

Sans restreindre la responsabilité de l'entrepreneur, le propriétaire d'un immeuble demeure responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement, son employé ou son occupant.

À cet effet, la Ville se réserve le droit de poursuivre le propriétaire, son occupant, le contrevenant ou l'entrepreneur.



## CHAPITRE IV : PERMIS DE DÉNEIGEMENT

### **Article 14 : Obligation de détenir un permis**

Quiconque effectue le déneigement d'allées, de stationnements et d'aires de stationnement publics ou privés ou destinés aux bâtiments commerciaux et industriels à l'aide de véhicules sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

### **Article 15 : Condition d'obtention**

Pour obtenir un permis du Service technique et de l'environnement, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. défrayer le coût du permis au montant de cent vingt-cinq dollars par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules ou d'équipement de déneigement utilisés;
2. défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de soixante-cinq dollars;
3. fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète des véhicules et équipement affectés au déneigement, incluant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule ou équipement utilisés;
4. fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins cinq millions de dollars couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre d'une opération de déneigement;
5. fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète de ses coordonnées et celles de son entreprise s'il y a lieu (nom, prénom, adresse, code postal, numéro de téléphone résidentiel et d'affaires, cellulaire, adresse électronique, numéro de l'entreprise).

### **Article 16 : Durée**

Le permis est valide pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 17 : Vignette**

Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux exigences du présent règlement et qu'un permis lui a été délivré, le directeur fournit à l'entrepreneur une vignette pour chacun de ses véhicules. Les vignettes sont transférables d'un véhicule à l'autre du même entrepreneur pourvu qu'il s'agisse d'un équipement inscrit à la liste fournie par l'entrepreneur en vertu du présent règlement et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

### **Article 18 : Obligation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur de chaque véhicule, sur la partie inférieure gauche du pare-brise, la vignette, afin de s'identifier auprès du Service technique et de l'environnement ou de la Sûreté du Québec.



Tout remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur au coût de vingt dollars.

**Article 19 : Identification**

Tout entrepreneur doit identifier chaque terrain où il fait le déblaiement de la neige par l'installation d'une pancarte indiquant son nom et son numéro de téléphone à l'entrée dudit terrain.

Il doit s'assurer que cette pancarte est en place en tout temps durant toute la durée de la saison hivernale et que ses inscriptions y sont facilement lisibles.

**Article 20 : Révocation du permis**

Le directeur peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur si ce dernier:

1. ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement dans le délai accordé par le directeur;
2. n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique dans les dix jours de ceux-ci.

**Article 21 : Responsabilité civile**

L'entrepreneur demeure en tout temps responsable de tout dommage causé à la propriété publique ou privée lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

De plus, l'entrepreneur demeure en tout temps responsable des infractions au présent règlement commises par ses employés.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 22 : Amende**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cents dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 23 : Récidive**

Pour toute infraction subséquente commise dans les deux années suivant la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de quatre cents dollars si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de huit cents dollars si le contrevenant est une personne morale.



**Article 24 : Personne habilitée à délivrer un constat d'infraction**

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur du Service technique et de l'environnement, le chef de la division - travaux publics et les contremaîtres du Service technique et de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

**Article 25 : Abrogation**

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 1659, du 31 août 2009, relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

**Article 26 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°  
175-2019

**9. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1988 RELATIF À L'ACHAT D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION PAR CAMÉRA POUR LE BOULEVARD DE L'HÔTEL-DE-VILLE ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 173 198 \$ ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder à l'achat d'un système de détection par caméra, afin d'assurer une meilleure coordination du flux de la circulation à certaines intersections sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1988, du 23 avril 2019, relatif à l'achat d'un système de détection par caméra pour le boulevard de l'Hôtel-de-Ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 173 198 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,  
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1988**

Le règlement numéro 1988 a essentiellement pour but de procéder à l'achat d'un système de détection par caméra, afin d'assurer une meilleure coordination du flux de la circulation automobile sur certaines intersections du



boulevard de l'Hôtel-de-Ville et de pouvoir à un emprunt d'une somme de 173 198 \$ pour financer cet achat.

Cet emprunt d'une durée de cinq ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur André Beaulieu, lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité. Un avis public sera publié à cet effet dans le journal Info Dimanche le 24 avril prochain, afin d'informer les personnes habiles à voter désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1988 sur le site Internet de la ville au villerdl.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1988**

**Règlement d'emprunt du 23 avril 2019 relatif à l'achat d'un système de détection par caméra pour le boulevard de l'Hôtel-de-Ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 173 198 \$.**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1988, du 23 avril 2019, relatif à l'achat d'un système de détection par caméra pour le boulevard de l'Hôtel-de-Ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 173 198 \$.

**Article 2 : Achat autorisé**

La Ville est autorisée à procéder à l'achat d'un système de détection par caméra pour le boulevard de l'Hôtel-de-Ville conformément à l'estimation datée du 4 avril 2019 préparée par le chef de la division - travaux publics du Service technique et de l'environnement, monsieur Marc-Antoine Faucher, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 173 198 \$ aux fins du présent règlement.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## **Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 173 198 \$ sur une période de cinq ans.

## **Article 5 : Mode de financement des services**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **Article 7 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



## ANNEXE I

### Estimation des coûts

( Article 2 )

### BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
<b>Acquisition des équipements</b>					
1.	Équipements pour 5 intersections avec feux de circulation	U	5	25 000,00 \$	125 000,00 \$
2.	Module de comptage des véhicules	U	5	4 500,00 \$	22 500,00 \$
				Sous-total	147 500,00 \$
<b>Frais d'installation et de mise en opération</b>					
3.	Électricien	H	80	81,50 \$	6 520,00 \$
4.	Fournisseur	U	5	1 750,00 \$	8 750,00 \$
5.	Nacelle	H	40	55,00 \$	2 200,00 \$
				Sous-Total	17 470,00 \$
				Total	164 970,00 \$
<b>Frais incidents</b>					
	a) Honoraires professionnels				0,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations				0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire				0,00 \$
	d) TPS				0,00 \$
	e) TVQ (4,9875 %)				8 228,00 \$
				Sous-total	8 228,00 \$
				<b>GRAND TOTAL</b>	<b><u>173 198,00 \$</u></b>

Estimation datée du 4 avril 2019

Marc-Antoine Faucher, chef de la division - travaux publics  
Service technique et de l'environnement

Rés. n°  
176-2019

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1989-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;



ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer une modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de régulariser des bâtiments commerciaux jumelés et rendre possible ce type de construction pour les activités non résidentielles sur le territoire de la ville;

ATTENDU l'avis de motion donné le 18 mars 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1989 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 8 avril 2019 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1989-2, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de permettre les bâtiments jumelés et en rangée pour les usages autres que résidentiels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1989-2**

Le règlement numéro 1989-2 a essentiellement pour but de modifier le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajouter un article concernant les bâtiments jumelés ou en rangée pour les usages non résidentiels.

Cette modification à la réglementation permettra la construction de bâtiments jumelés et en rangées pour les usages commerciaux, industriels, de services autres que ceux du groupe « Habitations » en respect des normes minimales de lotissement applicables selon les usages et le type de desserte.

Un second objectif est aussi poursuivi par l'adoption de ce règlement, soit celui de régulariser la situation des bâtiments abritant les entreprises Embellissement Rivière-du-Loup et Hénault & Gosselin de la rue Témiscouata.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1989-2 sur le site Internet de la ville au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1989-2

**Règlement numéro 1989-2, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de permettre les bâtiments jumelés et en rangée pour les usages autres que résidentiels.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1989-2, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de permettre les bâtiments jumelés et en rangée pour les usages autres que résidentiels.

**Article 2 : Ajout de l'article 3.7 sur les bâtiments jumelés ou en rangée des usages non résidentiels**

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à la section 3 *Dispositions générales applicables à toutes les zones* en ajoutant à la suite de l'article 3.6 *I Hélicoptère sur le territoire de la ville à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation* l'article suivant :

*« 3.7 BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE POUR LES USAGES NON RÉSIDENTIELS*

*Pour les usages autres que ceux du groupe 10 Habitations sur tout le territoire de la ville, les bâtiments jumelés ou en rangée sont autorisés en respect des normes minimales de lotissements applicables selon les usages et le type de desserte. »*

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°  
177-2019

**11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1990-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 AFIN D'AJOUTER DES SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LE FRÈNE ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil a été informé de la problématique de l'arrivée, au cours des prochaines années, de l'agrile du frêne et que l'insecte a déjà été identifié chez nos voisins au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que cet insecte ravageur ne possède actuellement pas de prédateur connu et qu'il s'est répandu dans la plupart des régions du Québec;



ATTENDU que par mesure de prévention, des interventions sont à prévoir pour le frêne;

ATTENDU que les arbres sur les terrains publics seront graduellement remplacés par d'autres essences moins à risque, afin d'éviter un déboisement drastique lorsque l'insecte aura atteint le territoire;

ATTENDU qu'un inventaire de la foresterie urbaine sera réalisé au courant de l'été afin, entre autres, d'identifier les secteurs de concentration de cette essence;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer une modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'insérer des dispositions s'appliquant spécifiquement aux frênes;

ATTENDU l'avis de motion donné le 8 avril 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1990 a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 23 avril 2019 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1990-1 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajouter des spécifications concernant le frêne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1990-1**

Le règlement numéro 1990-1 a essentiellement pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'y modifier le chapitre concernant les arbres pour y apporter des ajustements concernant le frêne.

L'ajout de ces mesures est rendu nécessaire pour lutter contre l'arrivée prochaine de l'insecte appelé « agrile du frêne », lequel a un impact important sur une partie de la foresterie urbaine. Cette essence, grandement utilisée au cours des vingt dernières années par les municipalités, pourra être graduellement coupée et remplacée par d'autres qui n'intéressent pas l'insecte. Par conséquent, il sera possible d'obtenir un permis pour la coupe de frêne même si l'arbre est en santé, et ce, gratuitement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1990-1 sur le site Internet de la ville au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.



Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1990-1

**Règlement numéro 1990-1, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajouter des spécifications concernant le frêne.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1990-1, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajouter des spécifications concernant le frêne.

#### Article 2 : Ajout à l'article 7.7.2.1 sur l'abattage d'arbre

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.7.2.1 Abattage d'arbre en remplaçant, au premier alinéa, le mot « aux » par les mots « à l'une ou l'autre des » et en ajoutant le paragraphe suivant :

« 8° *L'arbre est un frêne.* »

#### Article 3 : Ajout à l'article 7.7.2.2 sur l'abattage et coupe sur terrain en forte pente

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.7.2.2 Abattage et coupe sur terrain en forte pente en ajoutant le paragraphe suivant :

« 7° *L'arbre est un frêne.* »

#### Article 4 : Ajout à l'article 7.7.3.5 sur les restrictions pour certaines espèces d'arbres

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.7.3.5 Restriction pour certaines espèces d'arbres en ajoutant l'alinéa suivant :

« *Nul ne peut planter de frêne.* »

#### Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



Rés. n°  
178-2019

**12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1991 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1966 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ET SERVICES SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, afin de décréter l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 8 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1991, du 23 avril 2019, amendant le règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,  
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1991**

Le règlement numéro 1991 a essentiellement pour but de corriger certaines coquilles à l'annexe VII du règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, concernant les tarifs applicables à la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et à modifier certains tarifs applicables pour les inscriptions aux camps de jour pour l'année 2019.

Ainsi, les principales modifications touchent, notamment, le coût des camps de jour pour la saison estivale 2019 qui passe de 149,99 \$ à 160 \$ pour les résidents de Rivière-du-Loup et à 525 \$ pour les non-résidents. Le coût hebdomadaire des camps de jour passe de 40 \$ à 45 \$ pour les résidents et à 150 \$ pour les non-résidents. Le coût du service de garde pour la saison estivale sera de 95 \$ pour les résidents et de 145 \$ pour les non-résidents alors que le tarif à la semaine sera de 30 \$ pour les résidents et de 52 \$ pour les non-résidents.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Nelson Lepage, lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1991 sur le site Internet de la ville au [villerdld.ca](http://villerdld.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1991

**Règlement numéro 1991, du 23 avril 2019, amendant le règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1991, du 26 novembre 2018, amendant le règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, décrétant l'imposition d'une tarification pour les activités et services sportifs, de loisirs et culturels.

**Article 2 : Modification de l'annexe VII « Tarifs de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard »**

L'annexe VII « Tarifs de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard» du règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, est amendée et remplacée par l'annexe VII jointe en annexe.

**Article 3 : Modification de l'annexe VIII « Camp de jour »**

L'annexe VIII « Camp de jour » du règlement numéro 1966, du 26 novembre 2018, est amendée et remplacée par l'annexe VIII jointe en annexe.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

### ANNEXE VII (AMENDÉE)

(Article 22)

#### Tarifs de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard

##### ABONNEMENT (taxes en sus)

Adulte (13 ans et plus) non résident 12 mois	80,00 \$
--	----------



## ANNEXE VII (AMENDÉE)

(Article 22)

### Tarifs de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard

Adulte (13 ans et plus) non résident 6 mois	50,00 \$	
Jeune (12 ans et moins) non résident 12 mois	50,00 \$	
Famille non résidente 12 mois	160,00 \$	
Étudiant non résident 12 mois	50,00 \$	
Résident temporaire 6 mois	50,00 \$ remboursables	
Autres catégories d'abonné	Gratuit	
<b>RETARD (taxes en sus)</b>		
Tous les documents pour adulte	0,25 \$/Jour	5,00 \$/ maximum par document
Tous les documents pour jeune	0,10 \$/Jour	2,00 \$/maximum par document
<b>FRAIS MAXIMUM PERMIS AVANT PERTE DE PRIVILÈGE (taxes en sus)</b>		
Catégorie d'abonné 13 ans et plus	5,00 \$	
Catégorie d'abonné 12 ans et moins	2,00 \$	
<b>FRAIS DE REMPLACEMENT (taxes en sus)</b>		
Carte d'abonné perdue	1,00 \$	
Livre ou cours de langue perdu	Coût du document	
Livre ou cours de langue endommagé irrécupérable	Coût du document	
DVD, livre audio et disque compact	20,00 \$	
Revue	4,00 \$	
<b>AUTRES FRAIS (taxes en sus)</b>		
Utilisation d'Internet (non résident)	2,00 \$ / heure	
Heure du conte (résident et non résident)	25,00 \$ / enfant	
Photocopie	Noir et blanc	0,10 \$ / feuille
	Couleur	1,00 \$ / feuille



## ANNEXE VIII (AMENDÉE)

(Article 24)

### Camp de jour

Description	TARIF (taxes en sus)	
	Personne domiciliée	Personne non domiciliée
Camp de jour - été	160 \$	525 \$
Camp de jour à la semaine	45 \$/semaine	150 \$/semaine
Service de garde - été	95 \$	145 \$
Service de garde - semaine	30 \$	52 \$
Camp de jour extra (7 h 30 à 17 h 30)	75 \$	75 \$
Camp spécialisé	20 \$/camp	20 \$/camp
Camp spécialisé en danse	60 \$/3 semaines	60 \$/3 semaines

Rés. n°  
179-2019

**13. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1992 RELATIF À L'ACHAT D'UNE CHARGEUSE SUR ROUES ET D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE DÉTACHABLE ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 484 150 \$ ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder à l'achat d'une chargeuse sur roues de 3,5 mètres cubes et d'une souffleuse détachable pour la chef de la division - travaux publics du Service technique et de l'environnement;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1992, du 23 avril 2019, relatif à l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffluses à neige détachable et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 484 150 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1992**

Le règlement numéro 1992 a essentiellement pour but de procéder à l'emprunt d'une somme 484 150 \$ pour financer de l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffleuse à neige détachable pour la division - travaux publics.



Cet emprunt d'une durée de dix ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité. Un avis public sera publié à cet effet dans le journal Info Dimanche le 24 avril prochain, afin d'informer les personnes habiles à voter désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1992 sur le site Internet de la ville au villerdl.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1992**

**Règlement d'emprunt du 23 avril 2019 relatif à l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffleuses à neige détachable et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 484 150 \$.**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1992, du 23 avril 2019, relatif à l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffleuse à neige détachable et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 484 150 \$.

#### **Article 2 : Achat autorisé**

La Ville est autorisée à procéder à l'achat d'une chargeuse sur roues et d'une souffleuse à neige détachable conformément à l'estimation datée du 4 avril 2019 préparée par le chef de la division - travaux publics du Service technique et de l'environnement, monsieur Marc-Antoine Faucher, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 484 150 \$ aux fins du présent règlement.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## **Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 484 150 \$ sur une période de dix ans.

## **Article 5 : Mode de financement des services**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **Article 7 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

<b>ANNEXE I</b>					
<b>Estimation des coûts</b>					
<b>( Article 2 )</b>					
<b>BORDEREAU DE SOUMISSION</b>					
<b>N°</b>	<b>Description</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Montant</b>
<b>Équipement</b>					
1.	Chargeuse sur roues (3,5 mètres cubes)	U	1	275 000,00 \$	275 000,00 \$
2.	Souffleuse à neige détachable (3 000 tonnes/heure)	U	1	165 000,00 \$	165 000,00 \$
3.	Gratte de déneigement	U	1	20 000,00 \$	20 000,00 \$
Sous-total					460 000,00 \$
<b>Accessoires</b>					
4.	Radio FM	U	1	600,00 \$	600,00 \$
5.	lettrage	U	1	250,00 \$	250,00 \$
6.	Coffre de rangement	U	1	100,00 \$	100,00 \$
7.	Extincteur et trousse de premiers soins	U	1	75,00 \$	75,00 \$
8.	Lampe de poche	U	1	125,00 \$	125,00 \$
Sous-Total					1 150,00 \$
Total					461 150,00 \$
<b>Frais incidents</b>					
	a) Honoraires professionnels				0,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations				0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire				0,00 \$
	d) TPS				0,00 \$
	e) TVQ (4,9875 %)				23 000,00 \$
Sous-total					23 000,00 \$
<b>GRAND TOTAL</b>					<b><u>484 150,00 \$</u></b>

Estimation datée du 4 avril 2019

Marc-Antoine Faucher, chef de la division - travaux publics  
Service technique et de l'environnement



**14. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1986 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS, LOCATIFS ET COMMERCIAUX SITUÉS DANS LES ZONES 15-RB, 3-MA, 5-MA, 1-MB, 2-MB, 3-MB, 6-MA, 7-MA ET 8-MA LE LONG DE LA RUE LAFONTAINE**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1993 modifiant le règlement numéro 1986, du 18 mars 2019, concernant la mise en place d'un programme de revitalisation pour les immeubles résidentiels, locatifs et commerciaux situés dans les zones 15-Rb, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma et 8-Ma le long de la rue Lafontaine.

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1993  
PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JACQUES MINVILLE**

Le projet de règlement numéro 1993 vise essentiellement à corriger deux éléments techniques du règlement pour pouvoir assurer sa bonne application concernant la délimitation du secteur et les immeubles admissibles au programme.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du projet de règlement numéro 1993 lors de la séance publique du conseil qui se tiendra le lundi 6 mai prochain.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 1993 sur le site Internet de la ville au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**ANNEXE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1993**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1993, du 6 mai 2019, modifiant le règlement numéro 1986, du 18 mars 2019, concernant la mise en place d'un programme de revitalisation pour les immeubles résidentiels, locatifs et commerciaux situés dans les zones 15-Rb, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma et 8-Ma le long de la rue Lafontaine.

**Article 2 : Modification de l'article 2 « Création du programme et délimitation du secteur »**

Le règlement numéro 1986, du 18 mars 2019, est amendé et modifié en remplaçant à l'article 2 « Création du programme et délimitation du secteur », à la troisième ligne, les mots « *l'usage et l'implantation sont conformes* » par les mots « *les usages sont conformes ou bénéficient d'un droit acquis* ».



**Article 3 : Modification de l'article 5 « Immeubles admissibles »**

Le règlement numéro 1986, du 18 mars 2019, est amendé et modifié en remplaçant à l'article 5 « Immeubles admissibles », à la première ligne, les mots « *toute habitation construite* », par les mots « *tout bâtiment construit* ».

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

**15. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1994 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1916 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1994, du 6 mai 2019, amendant le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, concernant la prévention incendie et en fait la présentation.

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1994  
PAR LE CONSEILLER NELSON LEPAGE**

Le règlement numéro 1994 a pour but d'amender le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, concernant la prévention incendie.

Ce règlement modifie certaines définitions contenues au règlement, notamment, les définitions d'autorité compétence, d'avertisseur de fumée, de détecteur de fumée et de maison de chambres. De plus, il introduit une définition de matières résiduelles dans un souci de concordance avec la réglementation environnementale en vigueur et précise certaines règles de sécurité concernant les avertisseurs de fumée et les extincteurs portatifs.

Ce règlement introduit également des règles concernant les séparations coupe-feu et les dispositifs d'obstruction, afin qu'ils aient un degré minimal de résistance au feu dans un souci de sécurité pour nos citoyens.

De plus, il vient préciser que le bois ouvré et les matières résiduelles ne peuvent être utilisés pour les feux en plein air, les foyers extérieurs et les feux de camp.

Il modifie aussi le délai pour barricader un bâtiment inoccupé, afin de prévoir que cette barricade s'effectue dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant la demande de l'autorité compétente.

Le règlement précise certaines interdictions concernant les bornes incendies, afin de s'assurer qu'elles soient en tout temps libres de toute obstruction. En plus de prévoir l'imputabilité du propriétaire, de l'occupant ou de l'entrepreneur, il modifie le montant des amendes en cas de contravention au règlement dans un souci de concordance avec la MRC de Rivière-du-Loup.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du règlement numéro 1994 le 6 mai prochain lors de la séance ordinaire qui sera tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville à compter de 20 h.



Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 1994 sur le site Internet de la ville au [villerdul.ca](http://villerdul.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

## ANNEXE

### PROJET DE RÈGLEMENT 1994

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1994, du 6 mai 2019, amendant le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, concernant la prévention des incendies.

**Article 2 : Modification de l'article 4 « Terminologie »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et remplaçant au « Chapitre II – Administration » à l'article 4 « Terminologie » les terminologies suivantes:

*« Autorité compétente: Désigne le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, les capitaines, les pompiers ainsi que les préventionnistes en matière de sécurité incendie employés du Service de sécurité incendie de la ville et toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement. »*

*« Avertisseur de fumée: Désigne un dispositif de sécurité qui réagit à la présence de fumée ou de particules de valeur dans l'air avec sonnerie incorporée. »*

*« Détecteur de fumée: Désigne tout détecteur d'incendie relié à un système d'alarme conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. »*

*« Maison de chambres: Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de deux chambres destinées à être louées ou occupées par des personnes, mais sans y servir ou préparer des repas. Une maison de chambres peut contenir des installations communes pour la préparation des repas. »*

L'article 4 « Terminologie » est amendé et modifié en ajoutant après la définition « Maison de chambres », la définition suivante:

*« Matières résiduelles: Désigne tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon. »*



**Article 3 : Modification de l'article 17 « Avertisseur de fumée »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et rayant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) » à l'article 17 « Avertisseur de fumée », le premier paragraphe concernant le paragraphe 2 de l'article 2.1.3.3 de la Partie 2 de la Division B du Code.

L'article 17 « Avertisseur de fumée » est amendé en modifiant et remplaçant le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

*« L'article 2.1.3.3 de la Partie 2 de la Division B du Code est modifié, afin d'ajouter à la suite de son deuxième paragraphe, les paragraphes suivants: (...) »*

**Article 4 : Modification de l'article 19 « Extincteur portatif »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et remplaçant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) », l'article 19 « Extincteur portatif » par l'article 19 suivant :

**« Article 19 : Extincteur portatif**

*Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la Partie 2 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant:*

*« 1) Des extincteurs portatifs ayant la cote minimale 2A-10BC ou du double du nombre requis ayant la cote minimale 1A-5BC, lesquels sont conformes aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) de l'article 2.1.5.1 de la Partie 2 de la division B du Code, doivent être installés dans tout bâtiment. Il n'est pas obligatoire d'installer un extincteur portatif à l'intérieur d'un logement et dans une aire commune desservant moins de trois logements. »*

**Article 5 : Ajout de l'article 20.1 « Séparation coupe-feu »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est modifié en ajoutant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) », après l'article 20 « Détecteur de monoxyde de carbone », l'article 20.1 « Séparation coupe-feu »:

**« Article 20.1 : Séparation coupe-feu**

*L'article 2.2.1.1.3) du Code est modifié en ajoutant après le paragraphe a) :*

*b) les murs et plafonds des aires communes des maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins quarante-cinq minutes. »*



**Article 6 : Ajout de l'article 20.2 « Dispositifs d'obturation »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est modifié en ajoutant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) », après l'article 20.1 « Séparation coupe-feu », l'article 20.2 suivant:

**« Article 20.2 Dispositifs d'obturation**

*L'article 2.2.2.1. du Code est modifié en ajoutant:*

- 3) *les dispositifs d'obturation des aires communes des maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu de vingt minutes. »*

**Article 7 : Modification de l'article 23 « Feu extérieur »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et remplaçant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) », à l'article 23 « Feu extérieur », à la section « Feu en plein air », au point numéro 1, l'alinéa c) par l'alinéa suivant:

- « c) des déchets tels que détritrus, accélération, produit à base de caoutchouc, bois teint, peinturé, traité ou ouvré, matières résiduelles, mélamine, panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables, pelouses et feuilles mortes ou toute autre matière semblable sont utilisés comme combustible; »*

L'article 23 est amendé en modifiant et remplaçant à la section « Foyer extérieur », au point numéro 3, l'alinéa a) par l'alinéa suivant:

- « a) seul le bois, à l'exception du bois teint, peinturé, traité ou ouvré, des matières résiduelles, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables doit être utilisé comme matière combustible; »*

L'article 23 est amendé en modifiant et remplaçant à la section « Feu de camp », au point numéro 1, l'alinéa c) par l'alinéa suivant:

- « c) seul le bois, à l'exception du bois teint, traité, peinturé ou ouvré, des matières résiduelles, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables, est utilisé comme matière combustible, sauf sur les terrains de camping où seules les bûches écologiques sont permises; »*

**Article 8 : Modification de l'article 24 « Bâtiment inoccupé »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et remplaçant au « Chapitre III – Modifications au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) », à l'article 24 « Bâtiment inoccupé », le point numéro 1) par le texte suivant:

- « 1) Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit, à la demande de l'autorité compétente, barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès à toute*



*personne non autorisée, dans les quarante-huit heures de ladite demande. »*

**Article 9 : Modification de l'article 28 « Entretien »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé en modifiant et remplaçant au « Chapitre IV – Matériel de protection contre l'incendie », à l'article 28 « Entretien », les mots « l'Autorité compétente » par les mots « le directeur du Service technique et de l'environnement ou la personne qu'il désigne ».

**Article 10 : Modification de l'article 29 « Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé et modifier en ajoutant au « Chapitre IV – Matériel de protection contre l'incendie », à l'article 29 « Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau » sous le point numéro 4), les sous-points suivants:

« 4.1 *Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter ou de permettre que soit jeter de la neige ou toute autre matière sur toute borne d'incendie.*

4.2 *Il est interdit à toute personne de poser ou de permettre de poser tout affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.*

4.3 *Il est interdit à toute personne de peindre ou de permettre de peindre ou autrement altérer ou permettre d'altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.*  
»

**Article 11 : Modification de l'article 30 « Infraction »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé et modifié en ajoutant au « Chapitre V – Infraction et amende », à l'article 30 « Infraction » sous le premier paragraphe, les paragraphes suivants:

*« Sans restreindre la responsabilité de l'entrepreneur, le propriétaire d'un immeuble demeure responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur, son employé ou son occupant.*

*À cet effet, la Ville se réserve le droit de poursuivre le propriétaire, son occupant ou l'entrepreneur. »*



**Article 12 : Modification de l'article 34 « Sanction »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé et modifié en remplaçant au « Chapitre V – Infraction et amende », l'article 34 « Sanction » par l'article suivant:

**« Article 34 : Sanction**

*Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. »*

**Article 13 : Modification de l'article 35 « Récidive »**

Le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, est amendé et modifié en remplaçant au « Chapitre V – Infraction et amende », l'article 35 « Récidive » par l'article suivant:

**« Article 35 : Récidive**

*Toute personne qui commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. »*

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

Rés. n°  
180-2019

**16. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1995 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AUGMENTER DE DIX LE NOMBRE MAXIMUM DE CHAMBRES PERMIS DANS LA ZONE 18-RC, AFIN DE LE FAIRE PASSER DE 25 À 35**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer une modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de rendre possible le projet d'agrandissement de la résidence pour aînés La Voisinière dans le secteur Saint-Ludger, par l'ajout de dix chambres pour porter le total à trente-cinq;

ATTENDU les nouvelles normes gouvernementales augmentant le fardeau fiscal des petites résidences et diminuant de ce fait leur rentabilité;

ATTENDU que pour la zone 18-Rc, ce projet d'agrandissement peut physiquement être réalisé en conformité avec les normes d'implantation et de hauteur et n'engendrer qu'un faible impact sur le voisinage direct;



ATTENDU l'avis de motion donné le 23 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le projet de règlement numéro 1995, annexé à la résolution, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35;

Fixe l'assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement au lundi 6 mai 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## ANNEXE

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1995

**Projet de règlement numéro 1995, du 23 avril 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1 : Titre du projet de règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de règlement numéro 1995, du 23 avril 2000, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.

#### Article 2 : Modification d'un usage applicable à la zone 18-Rc

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 18-Rc, à la ligne 15 "*Habitation collective*", le chiffre « 25 » par le chiffre « 35 ».

#### Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet



**17. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1996 RELATIF AUX HONORAIRES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DE DIFFÉRENTES RUES DE LA VILLE ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 721 558 \$**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de règlement d'emprunt numéro 1996, du 6 mai 2019, relatif aux honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la réfection de différentes rues de la ville de Rivière-du-Loup et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 721 558 \$.

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1996  
PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR NELSON LEPAGE**

Le projet de règlement numéro 1996 vise essentiellement à procéder à l'emprunt d'une somme de 721 558 \$ pour le paiement des honoraires professionnels en ingénierie pour le projet de réfection de différentes rues de la ville au cours de l'année 2019.

Cet emprunt d'une durée de cinq ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du règlement numéro 1996 lors de la séance publique du conseil qui se tiendra le lundi 6 mai prochain.

En vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), ce règlement d'emprunt ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, puisque son unique objet est l'établissement de plans et devis. En conséquence, aucune tenue de registre n'est nécessaire pour ce règlement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 1996 sur le site Internet de la ville au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**ANNEXE**

**PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1996**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1996, du 6 mai 2019, relatif aux honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la réfection de différentes rues de la ville de Rivière-du-Loup et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 721 558 \$.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## **Article 2 : Travaux autorisés**

La Ville est autorisée à procéder à l'engagement de professionnels en ingénierie pour la préparation de plans et devis pour la réfection de différentes rues de la ville de Rivière-du-Loup conformément à l'estimation datée du 17 avril 2019 préparée par le directeur du Service technique et de l'environnement, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 721 558 \$ aux fins du présent règlement.

## **Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 721 558 \$ sur une période de cinq ans.

## **Article 5 : Mode de financement des services**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **Article 7 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## ANNEXE I

### Estimation des coûts

( Article 2 )

### BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
1.	Rue Fraser, des rues Lafontaine à Lévis	% des coûts des travaux	84 700,00 \$
2.	Rue Témiscouata phases 3a et 3b	% des coûts des travaux	94 380,00 \$
3.	Rue Sainte-Marie, des rues Saint-Pierre à Delage	% des coûts des travaux	75 020,00 \$
4.	Rue Saint-André, des rues Fraserville à Marguerite-Bourgeois	% des coûts des travaux	50 820,00 \$
5.	Rue Saint-André, des rues Frontenac à Marguerite-Bourgeois	% des coûts des travaux	70 180,00 \$
6.	Rue Saint-François-Xavier, des rues Pouliot à Delage	% des coûts des travaux	50 820,00 \$
7.	Rue Fraserville, des rues Saint-Pierre à Delage	% des coûts des travaux	60 500,00 \$
8.	Rue Albert, des rues Saint-Henri à Fraserville	% des coûts des travaux	60 500,00 \$
9.	Rue Saint-Paul, de la rue Saint-Henri au boulevard Armand-Thériault	% des coûts des travaux	55 660,00 \$
10.	Nouvelles rues projetées - Secteur Ouest (partie nord)	% des coûts des travaux	84 700,00 \$
		Sous-total	687 280,00 \$
<b>Frais incidents</b>			
	a) Honoraires professionnels		0,00 \$
	b) Frais émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		0,00 \$
	d) TPS		0,00
	e) TVQ (4.9875 %)		34 278,00 \$
		GRAND TOTAL	721 558,00 \$

Estimation datée du 17 avril 2019

Gérald Tremblay, ing.  
Directeur du Service technique et de l'environnement



**Rés. n°  
181-2019**

**18. RAPPORT DU GREFFIER CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME ISABELLE DALLAIN POUR UNE PARTIE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 310, RUE BEAUBIEN ET DÉCISION DU CONSEIL**

Le greffier fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 3 avril 2019 concernant la demande de dérogation mineure de madame Isabelle Dallain pour une partie du bâtiment situé au 310, rue Beaubien en regard de la marge de recul arrière, qu'il n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Madame la mairesse demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre quant à la demande de dérogation mineure déposée par madame Isabelle Dallain;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme du 19 mars 2019 recommandant à l'unanimité au conseil d'accepter, sous condition, la demande de dérogation mineure avec l'obligation que l'accès fermé au sous-sol du garage construit illégalement soit démoli;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance du rapport du greffier concernant ladite demande;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de lotissement ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que cette demande de dérogation mineure a pour but de conformer le bâtiment résidentiel situé au 310, rue Beaubien, sur le lot numéro 4 057 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et faisant partie de la zone 7-Aa;

ATTENDU qu'en vertu du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, la marge de recul arrière minimale applicable dans la zone 7-Aa est de 10 m et qu'en conséquence, la partie du bâtiment visée étant à 9,64 m de la ligne arrière de propriété, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la distance arrière de 0,33 m sur une largeur de 9,84 m comme démontré au certificat de localisation préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 12507;

ATTENDU que la propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure faite par madame Isabelle Dallain et consente à réduire la marge de recul arrière minimale de 0,33 m sur une largeur de 9,84 m du bâtiment résidentiel situé au 310, rue



Numéro de résolution

Rés. n°  
182-2019

Beaubien, sur le lot numéro 4 057 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et faisant partie de la zone 7-Aa comme démontré au certificat de localisation préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 12507;

Que ce consentement soit conditionnel à la destruction de l'accès fermé au sous-sol du garage construit illégalement;

Que copie de cette résolution soit adressée à madame Isabelle Dallain conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du Règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**19. APPROBATION D'UN ACTE À INTERVENIR AVEC PROMOTION C.C. INC. CONCERNANT LA CESSION DE L'ASSIETTE D'UNE PARTIE DES RUES DU CABOTAGE ET AGNÈS-GIGUÈRE**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve le projet d'acte, annexé à la résolution, à intervenir avec Promotion C.C. inc. concernant la cession de l'assiette d'une partie des rues du Cabotage et Agnès-Giguère sur les lots numéro 5 370 080 et 3 751 872, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
183-2019

**20. APPROBATION D'UNE ENTENTE INTERVENUE AVEC LE COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC DE RIVIÈRE-DU-LOUP 2021 CONCERNANT LA GESTION DES SURPLUS**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil entérine l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2019 avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup 2021 concernant la gestion des excédents de liquidités par la Ville de Rivière-du-Loup et signée par le trésorier pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Mario Bastille, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour puisqu'un membre de sa famille à un lien d'emploi avec l'organisme visé par le prochain sujet et il quitte la salle.

Rés. n°  
184-2019

**21. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LES ALBATROS DU COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'UTILISATION DU CENTRE PREMIER TECH POUR LES ANNÉES 2018-2021**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec les Albatros du Collège Notre-Dame-de-Rivière-du-Loup relatif à



Rés. n°  
185-2019

l'utilisation du Centre Premier Tech pour la tenue des matchs de la Ligue de développement du hockey midget AAA du Québec pour les années 2018-2021 et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Bastille reprend son siège.

**22. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB D'ATHLÉTISME, DE COURSE À PIED ET DE TRIATHLON FILOUP DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR LA PRÉSENTATION D'UNE COMPÉTITION LE 19 MAI 2019**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club d'athlétisme, de course à pied et de triathlon Filoup de Rivière-du-Loup pour la présentation d'une compétition au parc de la Pointe le dimanche 19 mai 2019 et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
186-2019

**23. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 684-2018 RELATIVE À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ VIA**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil abroge la résolution numéro 684-2018, du 17 décembre 2018, concernant la signature d'une entente intervenue avec la Société VIA, pour le traitement des matières recyclables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024 puisque l'objet de cette résolution a été réalisé par l'adoption de la résolution numéro 078-2019 du 25 février 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
187-2019

**24. VERSEMENT D'AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1977 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

ATTENDU que six demandes de subvention ont été déposées dans le cadre du programme d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux mis en place par le règlement numéro 1977 du 11 février 2019;

ATTENDU le budget alloué pour le programme est de 100 000 \$;

ATTENDU qu'en date du 9 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil, sous la base des critères dudit règlement, l'octroi de subventions pour quatre des projets déposés;

ATTENDU qu'un second appel de projet se fera dans les prochains mois;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, confirme le versement des aides financières suivantes conformément au règlement numéro 1977, du 11 février 2019, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux, et ce, en vertu des critères contenus au programme:

- subvention d'un maximum de 14 500 \$ à madame Brydon Gombay pour la réfection de la partie sud de la toiture en bardeaux de cèdre peints en noir avec traitement à l'huile de lin sur le bâtiment situé au 308, rue Fraser. Advenant que la requérante effectue les deux versants de la toiture, le montant octroyé pourrait être augmenté jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé par ledit programme;
- subvention d'un maximum de 23 276 \$ à madame Lydia Deschênes pour la restauration du rez-de-chaussée de la façade principale, soit fenêtres et portes en bois avec marquise en cèdre sur le bâtiment situé au 454-456, rue Lafontaine;
- subvention d'un maximum de 25 000 \$ à monsieur Richard Thériault pour le remplacement de la toiture en tôle à la canadienne sur le bâtiment situé au 463, rue Lafontaine;
- subvention d'un maximum de 9 875 \$ à Les Immeubles Pelco inc., représenté par monsieur Jonathan Pelletier, pour la restauration du parement en brique de la façade principale (briques, mortier et tablettes en pierre) et reconstruction de l'arcade centrale de la partie supérieure et de l'œil-de-bœuf du bâtiment situé au 310-322, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
188-2019

**25. APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMMEUBLE DU 308, RUE FRASER SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DU SITE DU PATRIMOINE DU VIEUX SAINT-PATRICE**

ATTENDU qu'en date du 22 mars 2019, madame Brydon Gombay déposait une demande d'autorisation pour l'immeuble du 308, rue Fraser situé à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine du vieux-Saint-Patrice, afin de procéder à la réfection de la partie sud de la toiture en bardeaux de cèdre peints en noir;

ATTENDU qu'en date du 9 avril 2018, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter la demande, puisqu'elle respecte les dispositions contenues au règlement numéro 1387, du 8 septembre 2003, constituant un site du patrimoine dans le secteur du *vieux Saint-Patrice*;

ATTENDU qu'une subvention est accordée à la requérante dans le cadre du règlement numéro 1977, du 11 février 2019, sous condition que la toiture reçoive un traitement à l'huile de lin;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande d'autorisation de madame Brydon Gombay visant la



Rés. n°  
189-2019

réfection de la partie sud de la toiture en bardeaux de cèdre peints en noir avec traitement à l'huile de lin du bâtiment situé au 308, rue Fraser dans le cadre du site du patrimoine du *vieux Saint-Patrice* et celle-ci est autorisée à exécuter sous les mêmes conditions le versant du côté nord advenant la décision de la requérante de procéder aux travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**26. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 310-322, RUE LAFONTAINE**

ATTENDU qu'en date du 19 mars 2019, monsieur Jonathan Pelletier présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le bâtiment situé au 310-322, rue Lafontaine, afin de procéder à la restauration du parement de brique de la façade principale et la reconstruction de l'arcade centrale de la partie supérieure et de l'œil-de-bœuf;

ATTENDU qu'en date du 9 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé, puisqu'il respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2, du 10 octobre 2000, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville;

ATTENDU qu'une subvention est accordée à monsieur Pelletier dans le cadre du règlement numéro 1977, du 11 février 2019;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Jonathan Pelletier visant la restauration du parement en brique de la façade principale et la reconstruction de l'arcade centrale de la partie supérieure et de l'œil-de-bœuf du bâtiment situé au 310-322, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
190-2019

**27. APPROBATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS CONTENUS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 324, RUE LAFONTAINE**

ATTENDU qu'en date du 2 avril 2019, madame Gaëlle Meingan, copropriétaire de l'entreprise OptoRéseau - Lemieux Vaillancourt situé au 324, rue Lafontaine, présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale, afin de remplacer l'enseigne posée à plat, d'enlever l'enseigne projective, de modifier l'enseigne sur structure indépendante et de colorer l'entablement nord pour le local du bâtiment;

ATTENDU qu'en date du 9 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter le plan déposé pour le lettrage et la structure indépendante puisque le projet respecte les dispositions contenues en matière d'affichage au centre-ville au règlement numéro 1260-2, du 10 octobre 2000,



ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser le plan déposé pour la coloration en noir de l'entablement puisque ce projet contrevient aux dispositions dudit règlement;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par madame Gaëlle Meingan visant l'installation d'une enseigne à plat composée de lettrage blanc avec possibilité d'installer ce lettrage sur une plaque noire établissant la dimension de l'enseigne pour le local du bâtiment situé au 324, rue Lafontaine;

Accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la modification du visuel de l'enseigne sur structure indépendante devant le local du bâtiment;

Refuse le plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la coloration en noir de l'entablement du bâtiment situé au 324, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
191-2019

**28. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 454-456, RUE LAFONTAINE**

ATTENDU qu'en date du 17 décembre 2018, madame Lydia Deschênes présentait au comité consultatif d'urbanisme pour le bâtiment situé au 454-456, rue Lafontaine, un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la rénovation complète de la façade du rez-de-chaussée;

ATTENDU qu'en date du 22 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé puisqu'il respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2, du 10 octobre 2000, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville;

ATTENDU qu'une aide financière est versée à madame Deschênes dans le cadre du règlement numéro 1977, du 11 février 2019;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par madame Lydia Deschênes visant la rénovation complète de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 454-456, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°  
192-2019

**29. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 463, RUE LAFONTAINE**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, déclare ne pas vouloir participer à la discussion et à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour puisque son garçon a un lien de parenté avec le propriétaire de l'immeuble visé et il quitte la salle.

ATTENDU qu'en date du 29 mars 2019, monsieur Richard Thériault présentait au comité consultatif d'urbanisme pour le bâtiment situé au 463, rue Lafontaine, un plan d'implantation et d'intégration architecturale, afin de procéder au remplacement de la toiture en tôle à la canadienne;

ATTENDU qu'en date du 9 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé puisqu'il respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2, du 10 octobre 2000, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville;

ATTENDU qu'une subvention est accordée à monsieur Thériault dans le cadre du règlement numéro 1977, du 11 février 2019;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Richard Thériault visant le remplacement de la toiture en tôle à la canadienne du bâtiment situé au 463, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Nelson Lepage reprend son siège.

Rés. n°  
193-2019

**30. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR L'EXPLOITATION DE CAFÉS-TERRASSES POUR LA SAISON ESTIVALE 2019**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec les entreprises ci-dessous mentionnées concernant la location d'une partie de l'emprise de la voie publique des rues Lafontaine, Saint-Laurent et Mackay pour l'installation et l'exploitation d'un café-terrasse, pour la période du 1er mai au 30 septembre 2019 et autorise la mairesse et la directrice du Service de l'urbanisme à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci:

- 9221-7512 Québec inc. (Restaurant Au Boucaneux)
- 9109-3583 Québec inc. (Restaurant Bar l'Estaminet)
- 7623232 Canada inc. (Microbrasserie Aux Fous Brassant)
- Gestion S.D.H. inc. (Les Jardins de Lotus)
- 9242-8721 Québec inc. (Restaurant Symposium resto-boutique)
- 9110-7771 Québec inc. (Le Triangle Billard)



Rés. n°  
194-2019

- 9280-3394 Québec inc. (Yuzu Sushi)
- Martin Couture (Le Café l'Innocent)
- 2869-7233 Québec inc. (Le Loft La P'tite Grenouille)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**31. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION P.A.R.C. BAS-SAINT-LAURENT INC. CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIONS NORMATIVES DE LA VILLE RELATIVES AUX ARBRES POUR 2019**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil approuve le projet de protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. concernant la gestion des dispositions normatives de la Ville relatives aux arbres pour l'année 2019 et autorise la directrice du Service de l'urbanisme à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Désigne, conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, madame Anabel Caissy et monsieur William Grenier de P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. à titre de personnes responsables de l'application des dispositions réglementaires et normatives de la Ville relatives aux arbres et les autorise à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil quant à toutes dispositions relatives aux arbres sur son territoire et en vertu desquels la Ville de Rivière-du-Loup est poursuivante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
195-2019

**32. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP (SADC) CONCERNANT L'EMBAUCHE D'UNE PERSONNE-RESSOURCE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup (SADC) concernant le versement d'une contribution financière, au montant de 50 000 \$, afin de défrayer les coûts relatifs au traitement d'une personne-ressource à temps plein dédiée à la mise en œuvre de la stratégie de revitalisation approuvée par le conseil d'administration de la corporation Espace Centre-ville, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et autorise la mairesse et le directeur général à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour puisqu'il est l'un des organisateurs d'événements visés par le prochain sujet et il quitte la salle.



Rés. n°  
196-2019

**33. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS POUR LA SAISON ESTIVALE 2019**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec les personnes, organismes et entreprises ci-dessous mentionnés concernant l'organisation d'activités pour la saison estivale 2019 et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

Demandeur	Description	Dates
Hôtel Universel	Congrès (Souper BBQ)	5 juin 2019
Corporation Rivière-du-Loup en spectacle inc.	Fête du Canada	1 <sup>er</sup> juillet 2019
Groupe Radio Simard	Soirée Hommage 2019	12 juillet 2019 (remis au lendemain en cas de mauvaise température)
Association des pilotes de karting loisir du Québec (APKLQ)	Superkarting courses de rue	25 au 28 juillet 2019
André Beaulieu	RDL Auto Expo	3 et 4 août 2019 (remis aux 10 et 11 août 2019 en cas de mauvaise température)
Corporation du spectacle aérien de Rivière-du-Loup	Festival aérien	24 et 25 août 2019
Corporation du Défi Everest	Défi Everest	20, 21 et 22 septembre 2019

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller André Beaulieu reprend son siège.

Rés. n°  
197-2019

**34. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DU DOSSIER DE SUBVENTION CLIMATSOL-PLUS**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil désigne, la gestionnaire en environnement du Service technique et de l'environnement, à titre de responsable pour la Ville de Rivière-du-Loup du dossier de subvention du programme ClimatSol-Plus et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



<p><b>Rés. n° 198-2019</b></p>	<p><b>35. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DU PROJET D'AUTOPARTAGE SAUVÉR</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil désigne la conseillère en développement durable à titre de responsable du projet d'autopartage SAUVÉR et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci, dont notamment les contrats d'abonnement à intervenir.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 199-2019</b></p>	<p><b>36. AUTORISATION À TENIR UN RASSEMBLEMENT DE VÉHICULES MOTORISÉS ET FERMETURE DE LA RUE IBERVILLE</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil autorise l'entreprise Auto-Moteur RDL inc., représenté par monsieur Jérôme Beaulieu, à organiser un rassemblement de véhicules motorisés et autorise la fermeture de la rue Iberville, entre les rues Lafontaine et Roy, le vendredi 24 mai 2019 entre 18 h et 21 h.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 200-2019</b></p>	<p><b>37. AUTORISATION À LA LIGUE DE SOCCER SENIOR MIXTE PARTICIPATION DE RIVIÈRE-DU-LOUP À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE LORS DE LA TENUE DE LEURS ACTIVITÉS ESTIVALES</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil autorise la Ligue de soccer senior mixte participation de Rivière-du-Loup à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place lors de la tenue de leurs activités estivales du 13 mai au 22 août 2019, dans un périmètre délimité au plan annexé à la demande de permis déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, conditionnellement à l'obtention de toutes les autorisations requises du propriétaire du terrain, soit la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 201-2019</b></p>	<p><b>38. AUTORISATION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES LORS DES ACTIVITÉS ESTIVALES DE LA LIGUE DE BALLE FÉMININE ET MASCULINE RÉCRÉATIVE RDL</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil autorise la Ligue de balle féminine et masculine récréative RDL à servir gratuitement pour consommation ou autorise les participants à apporter des boissons alcooliques pour consommation sur place du lundi au vendredi du 13 mai au 9 septembre 2019, de 20 h à 23 h, et lors du tournoi de mise en forme les 11 et 12 mai 2019, de 8 h à 23 h, à l'intérieur du périmètre du terrain de balle-molle de Saint-Ludger et délimité au plan annexé à la demande de</p>



Rés. n°  
202-2019

permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, lequel terrain est la propriété de la Ville de Rivière-du-Loup;

Autorise à servir gratuitement pour consommation ou autorise les participants à apporter des boissons alcooliques pour consommation sur place les lundis, mardis et mercredis du 13 mai au 9 septembre 2019, de 20 h 15 à 23 h, à l'intérieur du périmètre délimité du terrain de balle-molle tel qu'indiqué au plan annexé à la demande de permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, et ce, conditionnellement à l'approbation du propriétaire du terrain, soit la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**39. AUTORISATION À DIVERS ORGANISMES À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE AU COURS DE DIFFÉRENTS ÉVÉNEMENTS ESTIVAUX**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise les organismes suivants à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place aux endroits et dates et heures mentionnés ci-dessous :

Organismes	Lieu de vente et consommation	Dates et heures
Restaurant La Verrière et le bistro le Rialto (NEQ 1144097731)	Chapiteau installé au Parc du Campus-et-de-la-Cité	5 juin 2019 de 16 h 00 à 23 h 30
Comité de la Fête nationale de Rivière-du-Loup (NEQ 1162246269)	Parc du Campus-et-de-la-Cité	23 juin 2019 de 11 h 00 jusqu'à 23 h 30 24 juin 2019 de 11 h 00 jusqu'à 23 h 30
Club des Vieux Loups (NEQ 1145308376)	Carré Dubé	1 <sup>er</sup> juillet 2019 de 18 h 00 à 23 h 30
Été Show Rock (NEQ 1164169477)	Rue Lafontaine	26 et 27 juillet 2019 de 18 h 00 à 23 h 30
Association des pilotes de karting loisir du Québec (NEQ 1171737159)	Sur le site de l'événement selon le plan déposé	25, 26, 27 et 28 juillet de 8 h à 23 h 00
Ciné-Festival Rivière-du-Loup (NEQ 1148837330)	Stationnement de l'église Saint-Patrice	12 juillet 2019 (en cas de pluie remis au lendemain) de 10 h 00 à 23 h 30

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
203-2019

**40. ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur le 10 septembre 2010 et que l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que toute autorité locale ou régionale ou régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues au schéma doit adopter par résolution un rapport d'activité;

ATTENDU que le rapport d'activité a été soumis à ce conseil;

EN CONSÉQUENCE,



Rés. n°  
204-2019

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le rapport d'activités en matière de sécurité incendie pour la huitième année du schéma de couverture de risques et qu'une copie dudit rapport soit acheminée à la MRC de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**41. ADOPTION DU BILAN DU PLAN D'ACTION 2018 DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA VIE ACTIVE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le bilan du plan d'action 2018 de la Commission de la pratique sportive et de la vie active.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
205-2019

**42. MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL-CADRE ET DU PERSONNEL DE SOUTIEN, AFIN D'Y PRÉVOIR UNE PRIME DE REMPLACEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL INTÉrimAIRE**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup souhaite établir des conditions de travail applicables lorsqu'une personne est désignée pour agir à titre de directeur général par intérim;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil accepte de modifier les conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien rétroactivement au 1er janvier 2019, afin d'y prévoir une prime de remplacement qui doit être versée lors de la nomination d'un directeur général intérimaire;

Que l'article 6 des conditions de travail du personnel-cadre et de soutien soit modifié par l'ajout de la clause suivante:

« **6.3 Directeur général intérimaire**

Une personne qui est désignée pour agir à titre intérimaire au poste de directeur général a droit à un ajustement salarial représentant minimalement une majoration de 10 % à la hausse à l'intérieur de l'échelle ci-dessous, comparativement à sa rémunération habituelle:

Année	ÉCHELONS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2019	79 107 \$	84 051 \$	88 995 \$	93 939 \$	98 883 \$	103 827 \$	108 772 \$	113 716 \$	118 660 \$	123 604 \$

La majoration salariale est versée à titre de prime pour toute la durée de la période intérimaire.



Rés. n°  
206-2019

L'article 6.3 ne s'applique pas si la période intérimaire est d'une durée de moins de 5 jours. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**43. DEMANDE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DE PROCÉDER À LA DÉSIGNATION D'UN PERCEPTEUR DES AMENDES À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE**

ATTENDU que la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup a été créée par le décret numéro 88-2010 publié dans la Gazette officielle du 3 mars 2010 et que son établissement est devenu effectif le 18 mars 2010;

ATTENDU que l'article 322 du Code de procédure pénale (L.R.Q. C-25.1) prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur;

ATTENDU que ce conseil a procédé au cours de la présente séance à l'embauche de madame Pingyan Luo à titre de technicienne juridique temporaire pour agir à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup et que cette dernière entrera en fonction le 21 mai 2019 et qu'il est souhaitable qu'elle agisse à titre de percepteur des amendes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil demande au ministre de la Justice du Québec de procéder à la désignation de madame Pingyan Luo, technicienne juridique, à titre de percepteur des amendes pour la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup, à compter du 21 mai 2019 tel que prévu à l'article 322 du *Code de procédure pénale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
207-2019

**44. CONFIRMATION D'UNE PROBATION À UN POSTE DE JOURNALIER AU SERVICE TECHNIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU que la période de probation de monsieur Sylvain Lebrun arrive à bientôt échéance;

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par le contremaître du Service technique et de l'environnement démontre que monsieur Lebrun répond à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'il a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de journalier;

ATTENDU que la période de probation accomplie par monsieur Lebrun permet de confirmer qu'il a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs de sa fonction et de ses responsabilités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, confirme la permanence de monsieur Sylvain Lebrun au poste de journalier temporaire conformément aux



Rés. n°  
208-2019

dispositions de la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup et le Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**45. EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE JURIDIQUE TEMPORAIRE AU SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, procède à l'embauche de madame Pingyan Luo, à titre de technicienne juridique temporaire au Service du greffe et des affaires juridiques, en remplacement de l'employé numéro 1143, à compter du 21 mai 2019, et ce, jusqu'au retour en poste du titulaire, et que sa rémunération soit équivalente à celle prévue à l'échelon d'embauche de la classe 3 de la convention collective liant la Ville de Rivière-du-Loup et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
209-2019

**46. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION 163-2019 RELATIVE À L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS DES PRÉPOSÉS AUX PARCS ET AUX STATIONNEMENTS**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, autorise, à titre de préposés aux parcs et stationnements, pour la période du 27 mai au 24 août 2019, et conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, mesdames Roxanne Ouellet, Julie-Pier Bastille et Marie-Laurence Pelletier, de même que monsieur Justin Ouellet à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire en vertu desquels la Ville de Rivière-du-Loup est la poursuivante;

Que cette résolution abroge à toutes fins que de droits la résolution numéro 163-2019, du 8 avril 2019, sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
210-2019

**47. AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise la bibliothécaire responsable de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Projets en développement des collections de bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications et



Rés. n°  
211-2019

l'autorise avec le trésorier à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**48. ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PROJET STE-2019-02-03 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – CAMPAGNE DE MESURE DE DÉBIT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de sélection, accepte la soumission du soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit celle de SIMO Management inc., au montant de 87 636 \$ taxes en sus, pour le projet STE-2019-02-03 Services professionnels en ingénierie – campagne de mesure de débit du réseau d'égout sanitaire et autorise le directeur du Service technique et de l'environnement à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Autorise le trésorier à approprier une somme de 92 007 \$ du surplus accumulé non affecté afin de défrayer les coûts dudit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
212-2019

**49. ADJUDICATION CONDITIONNELLE D'UN CONTRAT POUR LE PROJET LOI-2019-01-02 SERVICES PROFESSIONNELS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARCHITECTURE ET EN INGÉNIERIE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GLACE OLYMPIQUE ET LA MISE À NIVEAU DU STADE DE LA CITÉ DES JEUNES**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de sélection, accepte la soumission d'Alfred Pelletier, architecte au montant de 433 500,00 \$ taxes en sus, pour le projet LOI-2019-01-02 Services professionnels multidisciplinaires en architecture et en ingénierie pour la construction d'une glace olympique et la mise à niveau du Stade de la Cité des Jeunes, conditionnellement à l'obtention de la lettre d'intention de la ministre sur le financement des travaux dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures pour les Jeux du Québec et conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 1978, du 25 février 2019, par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et autorise le directeur du Service technique et de l'environnement à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
213-2019

**50. ADJUDICATION CONDITIONNELLE D'UN CONTRAT POUR LE PROJET LOI-2019-03-01 ACHAT D'UNE SURFACEUSE À GLACE ÉLECTRIQUE 2019 À BATTERIES ET REJET D'UNE SOUMISSION**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a lancé un appel d'offres pour le projet LOI-2019-03-01 Achat d'une surfaceuse à glace électrique 2019 à batteries;

ATTENDU que suite à l'ouverture des soumissions, quatre soumissionnaires ont déposés une offre;



ATTENDU que la plus basse soumission est celle de Machine Ictech inc. (Modèle Elektra) pour un montant de 125 000 \$ taxes en sus, sans les options;

ATTENDU que suite à l'analyse technique de ladite soumission, il y a lieu de déclarer cette soumission non conforme sur des éléments essentiels contenus aux documents d'appels d'offres et justifiant le rejet de ladite soumission;

ATTENDU que dans les conditions inscrites au devis technique, il est mentionné que le conditionneur doit être bien centré et capable de couper la glace à 1 pouce du bord de la bande;

ATTENDU que pour respecter cette condition, le soumissionnaire, Machine Ictech inc. exige un montant supplémentaire de 500 \$ taxes en sus, au prix déposé avec sa soumission;

ATTENDU que dans les exigences contenues aux documents d'appel d'offres, il est établi que, dans un souci de correspondance et d'esthétisme, le choix des couleurs appartient à la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que pour respecter cette condition, le soumissionnaire, Machine Ictech inc. exige un montant supplémentaire de 1 500 \$ taxes en sus;

ATTENDU que la soumission de Machine Ictech inc. ne respecte pas les conditions inscrites aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU que pour se conformer aux exigences contenues aux documents d'appel d'offres, la soumission de Machine Ictech inc. totalise un prix de 127 000 \$ taxes en sus, sans les options;

ATTENDU qu'au surplus, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir l'option 4, soit le jet à eau pour brosse latérale;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire se prévaloir des options 1, 2, 3 et 4 prévues aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU que la soumission déposée par Robert Boileau inc. (modèle Zamboni 650) est d'un montant de 125 563,00 \$ taxes en sus, sans les options;

ATTENDU que la soumission déposée par Robert Boileau inc. est d'un montant de 132 950 \$ taxes en sus, avec les options 1, 2, 3 et 4;

ATTENDU que suite à l'analyse effectuée, cette dernière est la plus basse soumission conforme aux exigences contenues dans les documents d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire aux équipements et programmes sportifs du Service de loisirs, culture et communautaire, déclare non conforme sur des éléments techniques essentiels du devis d'appel d'offres la soumission des Machines Ictech inc. et rejette cette soumission;

Accepte la plus basse soumission conforme, soit la soumission de Robert Boileau inc., au montant total de 132 950 \$ taxes en sus, incluant les options 1, 2, 3 et 4, pour le projet LOI-2019-03-01 *Achat d'une surfaceuse à glace électrique 2019 à batteries*, et ce, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 1984, du 25 février 2019, par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et autorise le gestionnaire aux équipements et programmes sportifs du Service de loisirs, culture et



Rés. n°  
214-2019

**51. ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR L'OPÉRATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

communautaire à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU qu'en date du 9 octobre 2018, ce conseil, par sa résolution numéro 544-2018, octroyait le contrat d'exploitation et d'entretien général du Lieu d'enfouissement technique à l'entreprise Excavation ESM inc.;

ATTENDU que depuis plusieurs mois, l'entreprise doit travailler en surélévation, compte tenu que la ville est toujours en attente depuis plus de 18 mois du certificat de conformité du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour la construction de la cellule numéro 9;

ATTENDU que cette situation entraîne des dépenses additionnelles importantes pour l'entreprise qui exploite actuellement le Lieu d'enfouissement technique et que la Ville doit lui rembourser le montant de ces dépenses;

ATTENDU que le montant de ces dépenses additionnelles au contrat initial est estimé à plus de 15 625 \$ par mois, taxes en sus, et ce depuis le mois de février 2019;

ATTENDU que ces travaux additionnels devront se poursuivre encore quelques mois, jusqu'à la mise en opération de la nouvelle cellule à être construite, une fois que la Ville aura obtenu le certificat d'autorisation requis du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que ces dépenses constituent un accessoire au contrat original accordé à l'entreprise Excavation ESM inc., qu'elles sont nécessaires à la bonne exécution du contrat d'origine et qu'elles ne pouvaient être prévues de manière prévisible au moment de l'adjudication du contrat;

ATTENDU que le montant total de la dépense est estimé à plus de 80 000 \$ taxes en sus:

ATTENDU que la demande de modification du contrat original avec Excavation ESM inc. pour le remboursement des coûts additionnels des travaux en surélévation au Lieu d'enfouissement technique est documentée et a fait l'objet d'une recommandation du directeur général;

ATTENDU que cette modification doit être autorisée par résolution du conseil conformément au règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, sur la gestion contractuelle de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur général, accepte la demande d'Excavation E.S.M. inc., pour le remboursement de travaux supplémentaires pour l'opération du Lieu d'enfouissement technique, au montant maximum de 15 625 \$ par mois taxes en sus, à compter de février 2019 jusqu'au rétablissement des conditions normales d'opération, conditionnellement au respect des conditions et formalités prévues au règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, sur la gestion contractuelle de la Ville et à la présentation de toutes les pièces justificatives requises et autorise le gestionnaire en environnement du Service technique et de l'environnement à



Rés. n°  
215-2019

**52. ACHAT ET IMPLANTATION DU LOGICIEL ID-SIDE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU qu'afin de respecter le règlement susmentionné, la municipalité aura notamment l'obligation:

- de désigner les personnes responsables de la réponse aux sinistres;
- d'avoir la capacité d'alerter la population;
- d'alerter et mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre réel ou imminent conformément au règlement;
- d'élaborer et de mettre en place les moyens de diffuser à la population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur notre territoire lors de sinistre majeur réel ou imminent;
- de concevoir, d'évaluer et d'actualiser au besoin le plan de sécurité civile et assurer la formation du personnel ainsi que la tenue d'exercices;

ATTENDU qu'afin de pouvoir respecter toutes les mesures relatives à cette nouvelle réglementation, la Ville de Rivière-du-Loup a réalisé des démarches auprès de différentes entreprises offrant de tels services intégrés (incluant les services d'un automate d'appel) afin de comparer les offres disponibles sur le marché;

ATTENDU que la solution Idside ECHO, édition MMS, serait la plus appropriée pour nos besoins en offrant une formule intégrée qui se détaille comme suit :

- l'utilisation d'une solution web et mobile;
- les contenus exigés par le ministre de la Sécurité publique et adaptés à notre réalité;
- plan municipal de sécurité civile; centre de coordination des mesures d'urgences (CCMU), centre d'hébergement d'urgence (CHU);
- PPI en cas d'inondation ou PPI en cas de tempête hivernale ou en cas de chaleur extrême (au choix);
- mise en œuvre de la solution par le personnel qualifié de ID Side;
- formation et accompagnement de nos ressources;
- soutien aux utilisateurs et mise à jour régulière des contenus;

ATTENDU que grâce à un regroupement de sept municipalités, les coûts de mise en place, de formation et d'intégration, ainsi que la tarification seraient offerts à des tarifs très compétitifs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:



Rés. n°  
216-2019

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, approuve le contrat de service visant l'achat et l'implantation du logiciel ID-Side applications web, pour un montant maximum de 9 530 \$ taxes en sus, en plus des frais annuels récurrents liés à l'utilisation et à la mise à jour du logiciel, et que cette dépense soit payée par le biais du Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**53. VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES PONCTUELLES ET NON RÉCURRENTES À CERTAINS ORGANISMES**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire aux programmes et équipements communautaires et dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunautaires, autorise le versement des contributions financières ponctuelles suivantes et non récurrentes aux organismes suivants :

Description du volet	Réципиентаire	Montant de la contribution
Album de finissants	École La Croisée	100 \$
Soutien auxiliaire	École secondaire de Rivière-du-Loup	100 \$
Bourses et galas	Fondation Louperivienne	300 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
217-2019

**54. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE L'ENTRE-JEUNES DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser un montant de 8 050 \$ à la Corporation de l'Entre-Jeunes de Rivière-du-Loup inc. à titre de contribution financière pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
218-2019

**55. CONTRIBUTION FINANCIÈRE PONCTUELLE ET NON RÉCURRENTE VERSÉE AUX CHEVALIERS DE RIVIÈRE-DU-LOUP DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE RECONNAISSANCE AUX ORGANISMES SOCIOCOMMUNAUTAIRES**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire aux programmes et équipements communautaires, autorise le trésorier à verser une contribution financière ponctuelle et non récurrente de 250 \$ aux Chevaliers de Rivière-du-Loup dans le cadre du volet soutien auxiliaire pour l'achat de peaux pour leur conga et de bâtons pour leurs tambours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°  
219-2019

**56. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME NOËL CHEZ NOUS**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil confirme à l'organisme Noël chez nous son soutien financier et autorise le trésorier à verser une somme de 10 000 \$, soit un premier versement de 5 000 \$ à la date d'adoption de la présente résolution et un second versement de 5 000 \$ à être versé lors de la signature du protocole d'entente à intervenir entre les parties concernant l'organisation de la prochaine édition de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Steeve Drapeau reprend son siège.

Rés. n°  
220-2019

**57. PAIEMENT DE QUATRE COUVERTS POUR LE DÎNER ORGANISÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP À L'OCCASION DE LA VISITE DU MINISTRE, M. FRANÇOIS-PHILIPPE CHAMPAGNE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 160 \$ taxes incluses à la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup, pour l'achat de quatre couverts pour le dîner-conférence organisé à l'occasion de la visite du ministre, M. François-Philippe Champagne, s'étant tenu le 15 avril 2019 et auquel la mairesse et les conseillers, messieurs Gérald Plourde, Steeve Drapeau et Nelson Lepage, y ont représenté la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
221-2019

**58. ACHAT DE DEUX COUVERTS POUR LE SOUPER-BÉNÉFICE ANNUEL ORGANISÉ PAR LE FESTIVAL COUNTRY SAINT-ANTONIN**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 40 \$ taxes incluses au Festival Country Saint-Antonin, pour l'achat de deux couverts pour le souper-bénéfice annuel s'étant tenu le 13 avril 2019 et auquel la mairesse et le conseiller, monsieur Mario Bastille, y ont représenté la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
222-2019

**59. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DES FAMILLES RUEST ET COLLET À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE MONSIEUR ADRIEN RUEST, ANCIEN CONSEILLER MUNICIPAL DU QUARTIER SAINT-LUDGER DE 1983 À 1991**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:



Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres des familles Ruest et Collet à la suite du récent décès de monsieur Adrien Ruest, conseiller municipal du quartier Saint-Ludger de 1983 à 1991.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**60. AVIS DE MOTION (RM1993 PROGRAMME DE REVITALISATION AU CENTRE-VILLE)**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 1993 modifiant le règlement numéro 1986, du 18 mars 2019, concernant la mise en place d'un programme de revitalisation pour les immeubles résidentiels, locatifs et commerciaux situés dans les zones 15-Rb, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma et 8-Ma le long de la rue Lafontaine.

**61. AVIS DE MOTION (RM1994 PRÉVENTION INCENDIE)**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 1994 amendant le règlement numéro 1916, du 26 juin 2017, concernant la prévention des incendies.

**62. AVIS DE MOTION (RU1995 LA VOISINIÈRE)**

Le conseiller, monsieur Gérald Plourde, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le second projet de règlement numéro 1995-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.

**63. AVIS DE MOTION (RE1996 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR RÉFECTION DE DIFFÉRENTES RUES)**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement d'emprunt numéro 1996 relatif aux honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la réfection de différentes rues de la ville et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 721 558 \$.

**64. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

**65. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet